



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29
Procurations : 3

L'an deux mille vingt trois
Le cinq octobre

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Convocation du Conseil Municipal en date du 28.09.2023

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Nadine ABAZIOU ayant donné procuration à M. Louis SALIOU, M. Daniel PERVES ayant donné procuration à Mme Christine PORTAILLER et M. Frédéric BOURGET ayant donné procuration à M. Sébastien JEZEQUEL.
Nadia DUTERDE : arrivée à 18h35.

Secrétaire de séance : Ronan LUNVEN.

N° D_2023-10-05-07

Objet : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LANDIVISIAU ET DE LAMPAUL GUIMILIAU ET MODALITES DE SA LIQUIDATION.

Rapporteur : Louis Saliou, 1^{er} adjoint au maire, en charge des finances, des travaux et de l'agriculture

Vu le code général des Collectivités territoriales notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 portant création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Landivisiau - Lampaul Guimiliau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, notamment pour la prise de compétence assainissement au 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Lampaul-Guimiliau par laquelle elle a exprimé son consentement pour dissoudre le Syndicat intercommunal d'assainissement de Landivisiau - Lampaul Guimiliau ;

Vu l'avis favorable de la commission « travaux-finances-agriculture » du 25 septembre 2023 ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'assainissement Landivisiau-Lampaul Guimiliau est compétent en matière d'assainissement sur le territoire des communes de Landivisiau et de Lampaul Guimiliau ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Landivisiau sera compétente en matière d'eau potable et d'assainissement à compter du 1er janvier 2024 par délibération du Conseil Communautaire n°2021-06-60 ;

Considérant que cette modification des statuts de la Communauté de communes du 1er janvier 2024 a été actée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 ;

Les communes membres du Syndicat n'ont pas la volonté que ce dernier perdure au-delà de la date de prise de compétence assainissement par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Dans ce contexte, les communes membres du Syndicat entendent procéder à la dissolution de ce dernier par consentement de tous les conseils municipaux intéressés, conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Les modalités de liquidation du Syndicat seront fixées ultérieurement, dans le respect des principes énoncés par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, et feront l'objet d'une convention qui sera soumise à l'approbation de chacune des communes membres dudit Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (Sébastien JEZEQUEL et Frédéric BOURGET ne participant pas au vote), :

- **donne son consentement à la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Landivisiau - Lampaul Guimiliau à compter du 1er janvier 2024,**
- **sollicite auprès de Monsieur le Préfet du Finistère, l'arrêté de dissolution du Syndicat**
- **autorise en conséquence, Madame le Maire, ou son représentant, à engager toute démarche utile pour déterminer les modalités de liquidation du Syndicat, signer tous actes y afférents et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Pour extrait conforme,

Landivisiau, le 5 octobre 2023

Le Maire,

Laurence CLAISSE

